



## **UMICORE**

Société anonyme

ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marais, 31.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Registre des Personnes Morales, numéro 0401.574.852

\*\*\*\*\*

### **COORDINATION DES STATUTS AU 28 AVRIL 2022**

\*\*\*\*\*

Constituée sous la dénomination «ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE CHARLEROI» suivant acte du notaire Edouard VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du sept juillet mil neuf cent quatre, publié aux Annexes au Moniteur belge des vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent quatre, sous le numéro 3899.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises suivant actes réalisés :

- le vingt-six avril mil neuf six (Annexes au Moniteur belge du dix-sept mai mil neuf cent six - numéro 2747);
- le trente septembre mil neuf cent neuf (Annexes au Moniteur belge du dix octobre mil neuf cent neuf - numéro 5650);
- le dix novembre mil neuf cent neuf (Annexes au Moniteur belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent neuf - numéro 6609);
- le vingt-sept avril mil neuf cent onze (Annexes au Moniteur belge du onze mai mil neuf cent onze - numéro 3199);
- le dix-sept décembre mil neuf cent douze (Annexes au Moniteur belge du vingt-deux décembre mil neuf cent douze - numéro 8016);
- le trente décembre mil neuf cent douze (Annexes au Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent treize - numéro 194);
- le quinze décembre mil neuf cent dix-neuf (Annexes au Moniteur belge des vingt-neuf/trente décembre mil neuf cent dix-neuf - numéro 11518);
- le onze mars mil neuf cent vingt (Annexes au Moniteur belge du deux avril mil neuf cent vingt - numéro 3291);
- le dix-neuf novembre mil neuf cent vingt et un (Annexes au Moniteur belge du sept décembre mil neuf cent vingt et un - numéro 11851);

- le quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre (Annexes au Moniteur belge des deux/trois janvier mil neuf cent vingt-cinq - numéro 53);

- le deux décembre mil neuf cent vingt-neuf (Annexes au Moniteur belge du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf - numéro 18832);

- le quatorze octobre mil neuf cent quarante-deux (Annexes au Moniteur belge du vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-deux - numéro 13048);

- le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-six (Annexes au Moniteur belge du treize juin mil neuf cent quarante-six - numéro 12584);

- le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept (Annexes au Moniteur belge du quatre janvier mil neuf cent quarante-huit - numéro 240);

- le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-deux (Annexes au Moniteur belge du neuf février mil neuf cent cinquante-deux - numéro 2009);

- le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-six (Annexes au Moniteur belge du treize mai mil neuf cent cinquante-six - numéro 11151);

- le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-huit (Annexes au Moniteur belge du quatorze juin mil neuf cent cinquante-huit - numéro 16500);

- le vingt-sept mai mil neuf cent soixante (Annexes au Moniteur belge des dix-huit juin mil neuf cent soixante - numéro 17279 et quatre août mil neuf cent soixante - numéro 23783bis);

- le trente décembre mil neuf cent soixante (Annexes au Moniteur belge du treize janvier mil neuf cent soixante et un - numéro 285);

- le onze février mil neuf cent septante (Annexes au Moniteur belge du vingt-six février mil neuf cent septante - numéro 527-1);

- le vingt-huit mai mil neuf cent septante (Annexes au Moniteur belge du dix-huit juin mil neuf cent septante - numéro 1816-1);

- le trente mars mil neuf cent septante-neuf (Annexes au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent septante-neuf - numéro 701-7);

- le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-six, acte contenant changement de la dénomination en «ACEC» (Annexes au Moniteur belge du vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-six - numéro 860426-155);

- le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (Annexes au Moniteur belge du sept août mil neuf cent quatre-vingt-six - numéros 860807-58 et 59).

Les statuts ont été modifiés ensuite suivant actes :

- des notaires Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, et Xavier Carly, à Ixelles, en date du vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, acte contenant notamment changement de la dénomination en «ACEC-UNION MINIERE», publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 890825-192;

- des notaires Thierry VAN HALTEREN et Jean-Luc INDEKEU, tous deux à Bruxelles, à l'intervention du notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 900127-70 ;

- suivant acte dudit notaire VAN HALTEREN, du treize mai mil neuf cent nonante-deux, publié auxdites Annexes sous le numéro 920616-316, acte portant changement de la dénomination en «n.v. UNION MINIERE s.a.».

Dont le siège social a été transféré suivant décision du conseil d'administration du seize septembre mil neuf cent nonante-trois, publiée auxdites Annexes sous le numéro 931026-159.

Les statuts ont été modifiés suivant actes dudit notaire VAN HALTEREN :

- du premier décembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 950103-21, acte modifiant les actions AFV en actions VVPR ;

- du dix mai mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 950617-184, acte renouvelant des autorisations en matière d'utilisation du capital autorisé et d'acquisition d'actions propres.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle suivant décision du conseil d'administration du vingt et un mars mil neuf cent nonante-six, publiée auxdites Annexes sous le numéro 960423-187.

Les statuts ont été modifiés suivant actes dudit notaire VAN HALTEREN :

- du vingt-huit mars mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 970425-376 ;

- du quatorze mai mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 970604-432 ;

- du trente juin mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 970716-79 ;

- du vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 970821-16 ;

- du trente septembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 971023-78 ;

- du trente et un mars mil neuf cent nonante-huit, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 980418-435 ;

- du trente juin mil neuf cent nonante-huit, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 980723-363 ;

- du dix mai deux mille, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000606-175 ;

- du trente mars deux mille un, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20010428-356 ;

- du trois septembre deux mille un, acte contenant changement de la dénomination en «UMICORE», publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20010927-233 ;

- du vingt et un décembre deux mille un, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020123-64 ;

- du neuf avril deux mille trois, publié au Moniteur belge sous le numéro 2003-04-30/0049398.

Les statuts ont été modifiés suivant actes du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles :

- du vingt-cinq novembre deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20031215/0132548.

- du quatre décembre deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20031224/143034.

- du cinq novembre deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20041206/0166880.

- du huit décembre deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20041231/0183991.

- du dix janvier deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050208/023438

- du neuf février deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050302/033840

- du onze mars deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050405049781.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Katrin ROGGEMAN, à Bruxelles :

- du huit avril deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050509-66181

Les statuts ont été modifiés suivant actes du notaire Damien HSETTE, à Bruxelles :

- du vingt-sept avril deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2005-05-25 / 0073215

- du vingt-huit avril deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050526-073851.

- du douze octobre deux mille cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20051109-161078.

- du vingt-trois décembre deux mille cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20060209 030031.

- du vingt et un avril deux mille six, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20060512-081293.

- du vingt-quatre octobre deux mille six, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20061113/171210.

- du huit décembre deux mille six, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070103/001026.

- du vingt avril deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070510/0068134 .

- du vingt-cinq avril deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070604/078609.

- du seize novembre deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20071211/177631.

- du cinq février deux mille huit, suivi du vingt-neuf février deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20080228-0032409.

- du neuf décembre deux mille huit, publié aux Annexes au Moniteur belge sous les numéros 20090105-1217 et 1218.

- du vingt-six avril deux mille onze, publié au Moniteur belge sous le numéro 20110610-86671et 86671.

- du vingt-six septembre deux mille quatorze, publié au Moniteur du 26 septembre 2014, publié aux Annexes au Moniteur belge le 22 octobre suivant sous les numéros 14192963 et 14192964.

-du vingt-six avril deux mille seize, publié aux Annexes au Moniteur belge le 13 mai suivant sous les numéros 2016-05-13 / 16065953 et 2016-05-13 / 1606595.

- du sept septembre deux mille dix-sept, publié aux Annexes au Moniteur belge le 28 septembre suivant sous les numéros 2017-09-28 / 0137788 et 2017-09-28 / 0137789 ;

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles, du douze février deux mille dix-huit, publié aux Annexes au Moniteur belge le 28 février suivant sous les numéros 2018-02-28 / 18038382 et 2018-02-28 / 18038383.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, du vingt-six avril deux mille dix-huit, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 18083128-18083129.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, du trente avril deux mille vingt, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2020-05-19 / 0322478.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, du 28 avril 2022, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2022-05-10 / 0330663.

**Article 1.- Dénomination.**

La société est une société anonyme et est dénommée «UMICORE».  
Elle est une société cotée.

**Article 2.- Siège.**

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par une décision du conseil de surveillance, sous réserve des conditions de l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations.

La société peut, par décision du conseil de direction, établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, succursales, sièges d'exploitations, sièges administratifs, agences et dépôts.

**Article 3.- Objet.**

La société a pour objet :

- 1) l'étude, la fabrication, la construction, l'achat, la vente, l'installation, l'entretien et la réparation de tous objets, engins et appareils électriques, électroniques, nucléaires, mécaniques ou hydrauliques généralement quelconques et de tous accessoires, ainsi que la préparation et la transformation des matières premières nécessaires à son industrie;
- 2) la recherche, la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes activités ou entreprises minières, métallurgiques, chimiques, de production de matériaux et de systèmes utilisant ceux-ci, ainsi que la conception, l'étude, la construction, l'approvisionnement, la mise en marche et l'expertise d'installations industrielles;
- 3) le commerce des produits résultant de telles activités ainsi que du matériel et des approvisionnements destinés à l'extraction ou à la fabrication de ces produits, de même que toutes opérations, pour compte propre ou pour compte de tiers, relatives au commerce, à l'entreposage, à la manutention et au transport de tous produits.

Elle peut prêter tous services mettant en œuvre les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet. Elle peut prendre et exploiter tous brevets se rapportant directement et accessoirement à son industrie; elle peut également acquérir par achat, apport ou de toute autre manière, de semblables brevets ou licences et les exploiter.

Elle peut exercer toutes activités immobilières sous quelque forme juridique que ce soit en ce compris l'achat, la vente, la location, l'affermage, l'émission de certificats de rente immobilière ou de certificats fonciers ou la gestion d'immeubles.

Elle peut faire toutes opérations industrielles, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets énoncés ci-dessus et notamment demander, acquérir ou céder toutes concessions.

Outre les activités décrites dans les alinéas qui précèdent, la société a également pour objet de s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière et de prêter plus généralement son concours financier sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet, en Belgique et à l'étranger, directement ou indirectement, en son nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient un intérêt.

**Article 4.- Durée**

La société existe pour une durée illimitée.

**Article 5.- Capital.**

Le capital est fixé à cinq cent cinquante millions d'euros (550.000.000 EUR). Il est représenté par deux cent quarante-six millions quatre cent mille (246.400.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

### **Article 6.- Capital autorisé.**

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2022, le conseil de surveillance est autorisé, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la décision précitée, à augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum d'EUR 55.000.000 selon les modalités qu'il définira.

Le conseil de surveillance peut réaliser cette augmentation en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que, sous réserve des restrictions légales, par apports en nature, ainsi que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes, conformément aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations. Ces augmentations peuvent entraîner la création d'actions, d'obligations convertibles et/ou de droits de souscription ainsi que d'autres valeurs, attachés ou non à d'autres titres de la société, ou attachés à des titres émis par une autre société. Le conseil de surveillance peut décider que les titres nouveaux revêtiront la forme nominative ou dématérialisée.

Le conseil de surveillance peut, à cette occasion, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions légales. Le conseil de surveillance peut également limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, qui le cas échéant ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales. Dans ce cas, le(s) membre(s) du conseil de surveillance qui représente(nt) en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7 :200, 2° du Code des sociétés et des associations, ne peut(vent) pas participer au vote.

Si l'augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à une réserve indisponible dénommée prime d'émission dont elle ne pourra être extraite en tout ou en partie que pour être incorporée au capital, le cas échéant par une décision du conseil de surveillance faisant usage de l'autorisation que lui confère le présent article, ou pour être réduite ou supprimée par une décision de l'assemblée générale conformément aux règles en matière de modification statutaires.

### **Article 7.- Forme et propriété des titres - Libération des actions.**

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les actionnaires peuvent à tout moment demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions entièrement libérées d'une forme à l'autre, dans les limites des dispositions légales et sans préjudice des dispositions figurant à la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 6.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription au nom de son propriétaire dans un compte tenu par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation. Le transfert d'un titre dématérialisé s'opère par l'enregistrement d'un compte à un autre compte. Le nombre de titres dématérialisés en circulation est enregistré au nom de l'organisme de liquidation, par catégorie de titre, dans le registre des titres nominatifs de la société.

Un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs est tenu au siège de la société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant sa catégorie de titres. Le conseil de direction peut confier à un tiers de son choix la tenue électronique de ces registres d'actions nominatives.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Si un titre fait l'objet de droits concurrents, pour raison de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les titulaires des divers droits aient désigné une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les versements à opérer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription le sont dans la mesure, aux dates et lieux indiqués dans l'acte d'augmentation de capital ou, à défaut, déterminés par le conseil de surveillance et communiqués à l'actionnaire par lettre recommandée valant mise en

demeure. Tout versement opéré par un actionnaire propriétaire de plusieurs actions est imputé par répartition entre toutes celles-ci, dans la proportion du total des sommes à libérer sur l'ensemble de celles-ci. Le défaut de versement au plus tard à la date fixée, entraîne de plein droit la déduction d'un intérêt de retard calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique, augmenté de deux pour-cent, à partir du jour de l'exigibilité. En cas de non-paiement à la date fixée, le conseil peut, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice signifié à l'actionnaire défaillant, et sans autre procédure mais sans préjudice de l'exercice d'autres droits et procédures, faire vendre en bourse les actions pour lesquelles les versements n'ont pas été faits. Le produit de la vente, déduction faite des frais, devient propriété de la société à concurrence de ce qui lui reste dû en principal et intérêts, le solde non apuré restant exigible.

#### **Article 8.- Déclaration des participations importantes.**

Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres, représentatifs ou non du capital, doit déclarer à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le nombre de titres qu'elle possède directement, indirectement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque ces titres lui confèrent des droits de vote atteignant une quotité de trois pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Toute acquisition additionnelle ou toute cession de titres, intervenue dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, doit également faire l'objet d'une déclaration à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) lorsqu'à la suite d'une telle opération les droits de vote afférents aux titres sont portés au-delà, ou tombent en dessous du premier seuil de trois pour cent ou de tout seuil suivant de cinq pour cent ou de multiples de cinq pour cent, respectivement, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à la déclaration.

Les déclarations relatives à l'acquisition ou à la cession de titres effectuée conformément aux dispositions du présent article, doivent être adressées à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) conformément à leurs instructions, et, par voie électronique, à la société, au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation, commençant le jour de cotation qui suit le jour de la réalisation de l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu.

La société rendra publiques toutes les informations contenues dans la déclaration qu'elle aura reçue, au plus tard dans les trois jours de cotation qui suivent la réception de la déclaration.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent article est régi par les termes et conditions de la loi et de l'arrêté royal en vigueur relatifs à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse, ainsi que par les articles 7:83, 7:84, 7:131 et 7:140 du Code des sociétés et des associations, le premier seuil légal de cinq pour cent étant remplacé par le seuil de trois pour cent, les seuils légaux de cinq pour cent et tout multiple de cinq pour cent étant maintenus pour toute acquisition ou toute cession de titres additionnelle.

#### **Article 9.- Administration duale.**

La société est administrée par un conseil de surveillance et un conseil de direction, chacun dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Outre les règles prévues par les statuts, le conseil de surveillance et le conseil de direction peuvent, chacun, adopter un règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations. La dernière version de ce règlement d'ordre intérieur date du 30 avril 2020.

#### **Article 10.- Composition du conseil de surveillance.**

Le conseil de surveillance est composé de six membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder quatre ans et fixée de manière telle que leur mandat vient à expiration à l'issue d'une assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Un membre du conseil de surveillance ne peut pas être en même temps membre du conseil de direction. Les membres du conseil de direction peuvent toutefois être invités par le conseil de surveillance à assister à ses réunions sans qu'ils ne disposent du droit de vote ou de pouvoir de



décision.

Au moins un tiers des membres du conseil de surveillance sont de sexe différent de celui des autres membres. Aux fins de la présente disposition, le nombre minimum exigé de membres de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le conseil de surveillance choisit un président et peut choisir un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président ou, à défaut, un membre désigné par les autres membres présents, préside les réunions du conseil de surveillance.

Si un membre cesse pendant six mois de prendre part ou d'être représenté aux réunions du conseil de surveillance, il peut être réputé démissionnaire, et il peut être procédé, en ce cas, à son remplacement. L'assemblée générale est compétente pour fixer les émoluments attribués aux membres du conseil de surveillance.

#### **Article 11.- Réunions du conseil de surveillance.**

Le conseil de surveillance se réunit, sur convocation du président ou de deux membres, au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est envoyée par lettre ordinaire, par voie électronique ou par tout autre moyen déterminé par la(les) personne(s) qui convoque(nt) la réunion, au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence justifié au procès-verbal.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Tout membre du conseil de surveillance empêché ou absent peut donner mandat, en ce compris par voie électronique, à un autre membre pour le/la représenter à une réunion du conseil de surveillance et y voter en ses lieu et place. Un membre du conseil de surveillance peut représenter plusieurs collègues.

Le conseil de surveillance ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les membres qui ont un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 7:115 du Code des sociétés et des associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce quorum. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage, le vote de celui ou celle qui préside la réunion est prépondérant.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les téléconférences ou conférences vidéo. Les membres prenant part à la réunion du conseil de surveillance par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion.

Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux, dont l'original est signé par le président et par les membres qui en font la demande. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance ayant la plus grande ancienneté, ou par deux membres du conseil de surveillance, ou par deux membres du conseil de direction, ou par un membre du conseil de surveillance et un membre du conseil de direction, ou par un délégué à la gestion journalière, ou par le/la secrétaire de la société.

Le conseil de surveillance peut prendre des décisions par consentement unanime de tous les membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui nécessitent un acte notarié.

#### **Article 12.- Pouvoirs du conseil de surveillance.**

Le conseil de surveillance est chargé de la politique générale et la stratégie de la société et de tous les actes que le Code des sociétés et des associations réserve spécifiquement au conseil d'administration dans le cadre d'un système d'administration moniste. Le conseil de surveillance nomme et révoque les membres du conseil de direction, y compris son président, qui porte le titre de Chief Executive Officer (« CEO »). Le conseil de surveillance exerce également la surveillance du conseil de direction et octroie, le cas échéant, la décharge à ses membres.

Le conseil de surveillance peut instituer tous comités consultatifs, permanents ou non, dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein.

Un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération sont constitués en son sein.

Le conseil de surveillance peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 13.- Composition du conseil de direction.**

Le conseil de direction est composé de quatre membres au moins, qui sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance. Un membre du conseil de direction ne peut pas être en même temps membre du conseil de surveillance.

La rémunération des membres du conseil de direction est décidée par le conseil de surveillance, sur la base d'une recommandation faite par le comité de nomination et de rémunération.

**Article 14.- Réunions du conseil de direction.**

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par mois ou à la demande du président du conseil de direction ou de deux membres.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil de direction, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Tout membre du conseil de direction empêché ou absent peut donner mandat, en ce compris par voie électronique, à un autre membre pour le/la représenter à une réunion du conseil de direction et y voter en ses lieu et place. Un membre du conseil de direction peut représenter plusieurs collègues.

Le conseil de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage, le vote du CEO est prépondérant.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les téléconférences ou conférences vidéo. Les membres prenant part à la réunion du conseil de direction par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion.

Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux, dont l'original est signé par tous les membres. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les copies et extraits sont valablement signés par le CEO ou par deux membres du conseil de direction.

Le conseil de direction peut prendre des décisions par consentement unanime de tous les membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui nécessitent un acte notarié.

**Article 15.- Pouvoirs du conseil de direction.**

Le conseil de direction est investi du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance.

**Article 16.- Gestion journalière.**

Le conseil de direction peut déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la société pour la gestion journalière à toute(s) personne(s) faisant part ou non du conseil de direction.

Lorsqu'une personne morale est chargée de la gestion journalière de la société, elle est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

La/les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière peu(ven)t, dans les limites de la gestion journalière, conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personne de son(leur) choix

**Article 17.- Représentation.**

§1. La société est valablement représentée :

- par le conseil de direction ou par deux membres du conseil de direction agissant conjointement, en ce qui concerne tous pouvoirs (en ce compris pour les pouvoirs réservés au conseil de surveillance) ;
- ou

- uniquement en ce qui concerne les pouvoirs réservés au conseil de surveillance, soit par le conseil de surveillance, soit par deux membres du conseil de surveillance, soit par un membre du conseil de surveillance et un membre du conseil de direction ; ou

- uniquement dans les limites de la gestion journalière, par toute personne chargée de la gestion journalière, agissant seule.

§2. La société est en outre valablement représentée par tous mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

#### **Article 18.- Contrôle de la société.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Leurs émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat et pour la durée de celui-ci, par l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Article 19.- Convocation des assemblées générales.**

Une assemblée générale des actionnaires, dite « ordinaire », se tient chaque année, le dernier jeudi d'avril à dix-sept heures, au siège de la société ou à tout endroit en Belgique désigné dans la convocation.

Les autres assemblées générales se tiennent au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation.

#### **Article 20.- Admission aux assemblées.**

a) Conditions d'admission :

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14<sup>ième</sup>) jour calendrier qui précède l'assemblée générale des actionnaires, à vingt-quatre heures (heure belge) (la « Date d'Enregistrement »), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6<sup>ième</sup>) jour calendrier qui précède la date de cette assemblée, par écrit ou par voie électronique via l'adresse e-mail de la société ou l'adresse e-mail spécifique indiquée dans l'avis de convocation, le cas échéant au moyen d'une procuration visée ci-dessous. Le détenteur d'actions dématérialisées produit (ou fait produire) au plus tard le même jour, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la Date d'Enregistrement, pour lesquels l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

b) Mandats et procurations

Les actionnaires peuvent prendre part aux assemblées et y voter, en personne ou par mandataire, que ce dernier soit actionnaire ou non.

Sauf dans les cas autorisés par le Code des sociétés et des associations, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique conformément aux dispositions légales applicables. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être assurée via l'adresse e-mail de la société ou l'adresse e-mail spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6<sup>ième</sup>) jour qui précède la date de

l'assemblée générale.

A condition que la convocation à l'assemblée générale le prévoie, les actionnaires peuvent voter à distance conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations.

c) Formalités d'accès

Avant l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste de présence indiquant leurs nom, prénom(s) et domicile ou siège, ainsi que le nombre d'actions avec lequel ils prennent part à l'assemblée.

Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

Les personnes physiques qui prennent part à l'assemblée en leur qualité d'actionnaires ou de mandataires sociaux ou spéciaux doivent justifier de leur identité.

#### **Article 21.- Tenue des assemblées.**

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un vice-président du conseil de surveillance ou, à défaut, par un autre membre du conseil de surveillance ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président de l'assemblée désigne un(e) secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire. Si le nombre des participants à l'assemblée le justifie, il/elle choisit deux scrutateurs, qui ne doivent pas non plus être actionnaire.

En toutes matières, sauf dans les cas où la loi en dispose impérativement autrement, l'assemblée statue à la majorité des votes exprimés.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil de surveillance a le droit de proroger toute assemblée générale ordinaire ou toute autre assemblée générale des actionnaires. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée à l'assemblée générale avant la clôture de la réunion et mentionnée au procès-verbal. Cette notification n'affecte pas les décisions adoptées, le cas échéant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale. Une nouvelle assemblée générale devra être tenue cinq semaines plus tard. Les formalités d'admission devront à nouveau être effectuées dans les conditions et délais déterminés par l'article 20 des statuts.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires ou leurs représentants qui en font la demande. Les copies et extraits sont valablement signés par deux membres du conseil de surveillance, ou par deux membres du conseil de direction, ou par un membre du conseil de direction et un membre du conseil de surveillance, ou par un délégué à la gestion journalière, ou par le/la secrétaire de la société.

#### **Article 22.- Votes aux assemblées.**

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil de surveillance ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société, à renvoyer par écrit ou via l'adresse e-mail de la société ou l'adresse e-mail spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénom(s) ou dénomination de l'actionnaire, son domicile ou siège;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux prescrits légaux ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale et la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société au plus tard le sixième (6<sup>ème</sup>) jour

calendrier qui précède la date de l'assemblée.

En ce qui concerne le vote à distance sous forme électronique via le site internet de la société, si celui-ci est autorisé dans l'avis de convocation, les modalités suivant lesquelles l'actionnaire peut voter sous cette forme sont définies par le conseil de surveillance, qui veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième paragraphe de l'article 22, de contrôler le respect du délai de réception prescrit à la fin du présent paragraphe et de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le vote sous forme électronique via le site internet de la société peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

L'actionnaire qui vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique via le site internet de la société, est tenu d'accomplir les formalités d'enregistrement et de notification visées à l'article 20 des statuts.

#### **Article 23.- Exercice - comptes annuels.**

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels ainsi que le rapport annuel et le rapport du commissaire sont soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations.

#### **Article 24.- Répartition du bénéfice - Dividendes.**

Sur les bénéfices nets, il est fait ordinairement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide de l'affectation à donner au solde.

Le conseil de surveillance peut, en cours d'exercice, décider de distribuer un acompte sur le dividende, conformément à la loi.

Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende se fait aux dates et aux endroits désignés par le conseil de surveillance.

#### **Article 25.- Liquidation.**

Dans tous les cas de dissolution, le mode de liquidation est déterminé et la liquidation a lieu conformément à la loi.

#### **Article 26.- Attribution de compétence et élection de domicile.**

Toutes contestations relatives aux affaires de la société entre la société et les membres du conseil de surveillance, les membres du conseil de direction, les personnes en charge de la gestion journalière, les liquidateurs, les commissaires ou les actionnaires, sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Les membres du conseil de surveillance, les membres du conseil de direction et les personnes en charge de la gestion journalière font élection de domicile au siège de la société pour toutes les questions relatives à leur mandat.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.